

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CHINON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**MAIRIE
DE
LANGEAIS**

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **21 juin 2022**

La séance a été publique.

Etaient présents :

Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ruel Fabrice, Bouffin Gilles, Phélon Nathalie, Escande Laurent, Guedez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Darnaud Mélanie, Bureau Catherine, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Pires Abel, Goubin Jean-Marie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Hédia Ghanay pouvoir à Pierre-Alain Roiron
William Dhieux pouvoir à Gilles Bouffin
Julien Martins pouvoir à Laurent Escande

Etaient absents et excusés :

Sylvie Frémont

Ont été élues secrétaires :

- Alexandra De Barros, titulaire
- Véronique Gadrez, suppléante

OBJET :
**URBANISME – REALISATION D'UNE ETUDE
POUR LA CREATION D'UN SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) sur la
commune de Langeais et définition des
outils de médiation et de participation
citoyenne**

Réf : 2022/079

Nombre de Conseillers :
en exercice :29
présents28
votants28

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Maire expose :

Contexte

La commune de Langeais présente un patrimoine architectural, urbain et paysager d'une grande richesse qu'elle souhaite protéger et valoriser.

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du code du patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

La commune de Langeais possède un patrimoine d'une grande richesse. La détermination d'un Site Patrimonial Remarquable sur son territoire présente un intérêt public majeur d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Le SPR permet d'identifier clairement, au travers d'une étude préalable, l'intérêt architectural ainsi que le périmètre et les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Après avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), ces enjeux sont alors retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme)
 - soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique)
- Chacun d'eux constitue un facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants.

Son élaboration comprend plusieurs grandes étapes :

- délibération de prescription,
- études de diagnostic fondées sur des inventaires du patrimoine et des éléments paysagers,
- élaboration en association avec les services de l'Etat,
- délibération d'arrêt de projet,
- saisine de la Région pour avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, qui consulte les personnes publiques concernées (3 mois),
- enquête publique,
- délibération d'approbation.

En vue de la protection de Langeais comme commune patrimoniale, la Ville de Langeais a choisi de mener conjointement à la création d'un SPR, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, en parallèle de cette procédure, la commune de Langeais a prescrit par délibération municipale des 12 septembre 2016, 3 novembre 2016, 19 décembre 2016 et 10 février 2022, la révision générale de son plan local d'urbanisme.

La conduite simultanée de ces deux procédures permet de s'assurer de la compatibilité des deux documents et d'en garantir la concordance réglementaire.

L'article L.631-3 du Code du patrimoine prévoit que l'élaboration ou la révision d'un PVAP s'accompagnent également de la constitution d'une instance consultative, appelée Commission Locale, chargée du suivi et de la mise en œuvre du futur Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PVAP). Elle donne aussi son avis aux principales étapes.

L'instauration de la Commission Locale du SPR dont font partie le maire, l'Etat, l'ABF, des élus locaux, des représentants d'associations et des personnalités qualifiées, fera l'objet d'une délibération ultérieure.

L'article L.631-1 du code du patrimoine prévoit qu'un SPR est doté d'outils de médiation et de participation citoyenne. Ces outils sont destinés à permettre la sensibilisation et l'implication du public en l'informant et en lui conférant la possibilité de participer à l'élaboration du document de gestion du SPR puis au suivi et à l'évolution du SPR.

Il sera mis en place les outils suivants :

- Mise en place d'au moins une réunion publique auxquelles l'architecte des bâtiments de France pourra participer en fonction de ses disponibilités, associant les élus, les techniciens travaillant à l'élaboration du document de gestion du SPR et les habitants.

- Mise en place d'une exposition en mairie permettant de mettre à disposition les éléments d'étude et de projet à chacune des trois grandes étapes de l'élaboration du SPR.
- Pour informer et communiquer sur le SPR, une page dédiée sur le site internet de la commune,
- Une adresse mail sera créée pour recueillir les observations et les propositions du public en dehors des temps d'échange des réunions publiques.

● *En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 27 voix pour 1 voix contre :*

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L630-1 à L633-1 et R.631-1 à D631-14 ;

Vu La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP).

Vu la présence de 8 classés/inscrits aux monuments historiques et son périmètre de protection,

Vu le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Loire,

Vu le démarrage de la révision du PLU,

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme du 20 juin 2022,

- *de prescrire la mise à l'étude de la création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Langeais (cf annexe 3);*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme patrimonial et paysager afin de désigner celui qui sera chargé des études de création du SPR ;*
- *de définir les outils de médiation et de participation citoyenne concertation préalable, telles qu'exposées ci-dessus ;*
- *d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette étude au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement.*
- *de solliciter les organismes habilités (DRAC, DDT, ABF...) pour l'application de la procédure de SPR, en liaison avec la révision du PLU,*
- *d'autoriser le Maire de signer tous contrats nécessaires à ces études et procédures et ses éventuels avenants.*

Le Maire,
Pierre - Alain ROIRON



M. le Maire certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.



Certifié exécutoire, publié/notifié
Le 29 juin 2022,
Langeais, le 29 juin 2022,
Le Maire